



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/761/A</b>
Date du prononcé <b>29 juin 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/449</b>
En cause de : <b>D'A. C/ I. ASBL et OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – allocations  
familiales  
Arrêt contradictoire

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales – fin de droit à 18 ans selon la LGAF – prolongation de 360 jours en faveur du jeune demandeur d'emploi – prolongation supplémentaire de ce délai jusqu'à l'obtention d'une deuxième évaluation positive – hiatus entre la fin des allocations familiales et la prise de cours des allocations d'insertion dans le chef d'un demandeur d'emploi de moins de 21 ans qui a bénéficié de deux évaluations positives mais n'est pas admissible au bénéfice des allocations d'insertion à défaut de disposer d'un des titres requis – inconstitutionnalité éventuelle débouchant sur une lacune réglementaire que le juge ne peut pas combler – Loi du 19 décembre 1939 (art. 62, § 5) – arrêté royal du 12 août 1985 (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et art. 4, § 1<sup>er</sup>/2) – Constitution (art. 159)

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales – fin de droit à 21 ans selon le nouveau décret wallon – réouverture des débats – Décret wallon du 8 février 2018 (art. 5, §§ 3 et 4, 4<sup>o</sup>) – Arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 (art. 3 et 15)

**EN CAUSE :**

**Madame D'**, RRN,  
domiciliée à  
partie appelante, ci-après dénommée « **Madame D** »,  
comparaissant en personne ;

**CONTRE :**

1. **L'ASBL I.**, BCE,  
dont le siège est établi à  
partie intimée, ci-après dénommée « **I.** »,  
comparaissant par Maître Emilie VAN WYLICK, avocate substituant Maître Nadia MICHIELS, avocat à 3010 KESSEL-LO, Diestsesteenweg, 375, bus 0001 ;
2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, BCE 0206.737.484,  
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,  
comparaissant par Maître Eric THERER, avocat substituant Maître Pierre BAUDINET,  
avocat, à 4000 LIEGE, rue Ernest-Solvay, 208.

•  
• •

## **I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

**1.** La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties intimées mais par défaut à l'égard de Madame D le 22 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 19/761/A) ;
- la requête de Madame D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 octobre 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 mars 2023 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 23 décembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les conclusions d'appel avec inventaire et les conclusions d'appel et de synthèse avec inventaire d'INFINO, remises au greffe de la Cour respectivement les 30 décembre 2022 et 15 février 2023 ;
- les conclusions d'appel de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 10 janvier 2023 ;
- les conclusions d'appel de Madame D et leur annexe (procuration du fils de Madame D, Monsieur Julien D), reçues au greffe de la Cour le 10 février 2023 ;
- le dossier de pièces d'INFINO, remis au greffe de la Cour le 30 décembre 2022.

**2.** Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 mars 2023.

A cette même audience, avant la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut général délégué, a annoncé qu'il déposerait un avis écrit auquel les parties ont été autorisées à répliquer par écrit dans le mois de sa notification par le greffe.

Les débats ont ensuite été clos à la même audience.

Monsieur SIMON a déposé son avis écrit le 28 avril 2023 et cet avis a été notifié le même jour à Madame D et aux conseils des parties intimées.

Seule Madame D a répliqué à cet avis, par une note adressée par lettre recommandée du 22 mai 2023, reçue le 23 mai 2023 par le greffe.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. RECOURS ORIGINARE DE MADAME D

3. Madame D conteste une décision qui lui a été adressée le 5 novembre 2018 par INFINO dans les termes suivantes :

*« Madame,*

*En matière d'allocations familiales, la deuxième évaluation positive de Julien met un terme au paiement de ses allocations familiales.*

*Veillez revoir avec l'Onem en ce qui concerne le bénéfice des allocations de chômage.*

*[...]*

*Salutations ».*

4. Madame D a contesté cette décision par une requête qu'elle a adressée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, par lettre recommandée du 11 mars 2019, en faisant valoir ce qui suit à l'appui de sa contestation :

*« Après avoir pris contact avec [le] service d'allocations de chômage, il nous a été confirmé que [Julien] ne percevrait aucune allocation de chômage, malgré ses évaluations positives, car il n'a qu'un CESI et pas encore atteint l'âge de 21 ans.*

*Après contact téléphonique à la caisse d'allocations familiales, il a été confirmé que peu importe qu'il perçoive ou non des allocations de chômage, dès l'instant où il a reçu 2 évaluations positives, celui-ci perd son droit aux allocations familiales.*

*-> Par ailleurs, s'il avait eu des évaluations négatives, il percevrait toujours ses allocations familiales, mais puisqu'il a bien rempli son rôle de citoyen (c'est-à-dire : rechercher activement un emploi) il est pénalisé.*

**Où est la logique ?**

*Pourriez-vous revoir ce dossier, voire l'interprétation de la loi à ce sujet, car il semble inadmissible que pour avoir suivi les consignes qui lui ont été demandées, mon fils en soit pénalisé et ne perçoive de ce fait aucune allocation (ni des allocations familiales, ni des allocations de chômage) avant l'âge de 21 ans ?*

*Information supplémentaire, Julien [D] preste à temps partiel (28/38) un nouveau contrat depuis le 17/02/2019.*

[...] ».

5. Par un premier jugement prononcé contradictoirement entre Madame D et INFINO le 5 mai 2020, le tribunal a déclaré le recours de Madame D recevable, mais avant de se prononcer sur le fond, il a ordonné une réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre dans un cadre contradictoire de la violation du principe d'égalité prévu par les articles 10 et 11 de la Constitution et de la discrimination évoquées par l'auditorat du travail dans son avis écrit du 11 décembre 2019 entre, d'une part, les jeunes qui ont droit aux allocations d'insertion dès qu'ils ont obtenu une deuxième évaluation positive de leur recherche d'emploi et, d'autre part, ceux qui n'y ont pas immédiatement droit car âgés de moins de 21 ans et n'ayant pas obtenu un des titres visés à l'article 36, § 1/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et des conséquences de cette discrimination sur la situation du fils de Madame D.

6. Par un deuxième jugement prononcé le 23 septembre 2021, après que l'ONEM ait été mis à la cause par l'auditorat du travail, le tribunal a ordonné une nouvelle réouverture des débats, afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'obligation de *standstill* évoquées par l'auditorat du travail dans son avis écrit du 9 juillet 2021, et plus particulièrement de la question de savoir « *si la suppression du bénéfice des allocations familiales anciennement accordées aux jeunes demandeurs d'emploi qui ont satisfait à la seconde évaluation dans le cadre de l'octroi des allocations d'insertion mais qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans de telle sorte qu' :*

- *ils ne bénéficient plus d'allocations familiales mais*
- *pas encore des allocations d'insertion*

*constitue concrètement et de façon proportionnée un objectif légitime en matière de sobriété budgétaire et d'insertion professionnelle ».*

### III. JUGEMENT DONT APPEL

7. Par le jugement dont appel, le tribunal a, *in fine*, déclaré l'action de Madame D non fondée, après avoir :

- d'une part, constaté qu'aucune demande d'allocations d'insertion n'avait été valablement introduite et considéré que « *l'absence d'introduction d'une demande en ce sens [faisait] obstacle à [un] octroi [de ces allocations à la charge de l'ONEM] »*,
- et d'autre part, estimé, « *en ce qui concerne le volet allocations familiales »*, que « *l'attitude d'INFINO était conforme à la législation »*.

8. L'ONEM et INFINO ont pour le surplus été condamnés aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

#### **IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL**

##### **IV.1. Appel et demandes de Madame D**

9. Madame D reproche au jugement dont appel d'avoir déclaré son action non fondée « *alors qu'il reste toujours 4 mois sans allocations (ni familiales, ni d'insertion) pour [son] fils Julien [D] pour la période du 1/10/2018 au 31/01/2019 et que le Tribunal du Travail a constaté des dispositions d'arrêtés royaux contraires au principe d'égalité prévu par les articles 10 et 11 de la Constitution et qui bloquent cette indemnisation, ainsi qu'une éventuelle violation de la règle de standstill déduite de l'article 23 de la Constitution* ».

Madame D demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

« - de déclarer [son] appel recevable et fondé

- de revoir le Jugement du Tribunal du Travail de Liège rendu le 22/09/2022 (rôle 19/761/A) pour ce qui est de la prolongation du droit aux allocations familiales pour Julien, sachant qu'il n'a pas pu percevoir ses allocations d'insertion à la fin de son stage d'insertion professionnelle, et ce :

-> En respect des objectifs visés par la CO 1395 du 14 novembre 2014

-> En respect des principes prévus par les articles 10 et 11 de la Constitution

Bien entendu, cette situation serait revue si l'ONEM acceptait de régulariser pour Julien ses allocations d'insertion à partir du 13/09/2018 ».

##### **IV.2. Demandes d'INFINO**

10. INFINO demande à la Cour de déclarer l'appel de Madame D recevable mais non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel.

Elle demande également à la Cour de statuer sur les dépens d'appel conformément à l'article 1017, § 2 du Code judiciaire.

#### **IV.3. Demandes de l'ONEM**

11. L'ONEM demande pour sa part à la Cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel de Madame D, de le dire non fondé en ce qu'il est dirigé contre lui et, en conséquence, de débouter Madame D de son recours.

Il demande également à la Cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

#### **V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

12. Dans son avis écrit du 28 avril 2023, le ministère public suggère à la Cour de confirmer le jugement dont appel.

#### **VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

13. Le jugement dont appel a été prononcé le 22 septembre 2022 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 23 septembre 2022.

L'appel de Madame D a été introduit par une requête adressée au greffe de la Cour par lettre recommandée du 7 octobre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

14. L'appel est donc recevable.

#### **VII. DISCUSSION**

##### **VII.1. Détermination de la période litigieuse et incidence de celle-ci sur la réglementation applicable**

15. Madame D précise que la période litigieuse s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019, son fils ayant commencé à travailler en février 2019.

16. On constatera ci-après que sur le plan des allocations familiales et plus particulièrement en ce qui concerne la question litigieuse, cette période litigieuse est « à cheval » sur deux réglementations successivement applicables en Région Wallonne, à savoir :

- d'une part, la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (ci-après dénommée « la LGAF »),
- et d'autre part, le décret (wallon) relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 (ci-après dénommé « le décret wallon du 8 février 2018 »).

## **VII.2. En droit : dispositions et principes applicables**

### **VII.2.a. Quant au droit aux allocations familiales des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 21 ans sous l'empire de la LGAF**

**17.** Selon l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LGAF, « *les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans* ».

L'article 62, § 5 de la même loi dispose par ailleurs que « *[...] les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé des études ou un apprentissage ; le Roi détermine la période et les conditions d'octroi desdites allocations familiales* ».

**18.** En application de cette dernière disposition, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5 de la LGAF prévoit ce qui suit :

*« Les allocations familiales sont accordées pendant une période de 360 jours civils, en faveur de l'enfant qui termine des études, un apprentissage, une formation ou un stage [...], à condition :*

*1° qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi.  
[...];*

*2° qu'il ne soit pas chômeur en raison de circonstances dépendant de sa volonté au sens de la réglementation du chômage.*

**19.** L'article 4, § 1<sup>er</sup>/2 du même arrêté royal précise par ailleurs ce qui suit :

*« La période de 360 jours civil fixée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, est [...] prolongée de la période de prolongation du stage d'insertion professionnelle décidée par l'Office national de l'emploi jusqu'à l'obtention d'une deuxième décision d'évaluation positive de recherche d'emploi au bénéfice de l'enfant, pour autant que ce dernier ait introduit une demande de réévaluation de son comportement de recherche d'emploi dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date à*

*partir de laquelle une telle demande est recevable en application de l'article 36, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».*

**20.** Cette dernière disposition a été insérée dans l'arrêté royal du 12 août 1985 par un arrêté royal du 22 mai 2014, entré en vigueur le 5 juillet 2014 et déclaré applicable aux jeunes demandeurs d'emploi ayant entamé leur stage d'insertion professionnelle au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, et ce, dans le cadre de la vaste réforme des allocations de chômage mise en place par le gouvernement Di Rupo, ayant notamment eu pour objet de remplacer le stage d'attente par un stage d'insertion professionnelle, de renforcer le contrôle du comportement de recherche d'emploi des jeunes demandeurs d'emploi, de renforcer les conditions d'accès aux allocations d'insertion (soit les anciennes allocations d'attente) et de limiter le bénéfice des allocations d'insertion à trois ans (alors qu'auparavant, les allocations d'attente étaient octroyées sans limitation dans le temps).

#### VII.2.b. Quant aux conditions d'accès aux allocations d'insertion

**21.** Ces conditions ont été profondément revues dans le cadre de la vaste réforme des allocations de chômage évoquée ci-avant.

Ainsi et notamment, alors qu'auparavant, les jeunes demandeurs d'emploi avaient droit aux allocations d'attente dès l'expiration de leur stage d'attente, les jeunes demandeurs d'emploi n'ont dorénavant droit aux allocations d'insertion qu'après avoir accompli un stage d'insertion et fait l'objet de deux évaluations positives de leur comportement de recherche d'emploi durant ce stage, dont la durée peut être prolongée à cet effet (cf. article 36, § 1<sup>er</sup>, 4° et 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

En outre, depuis un arrêté royal du 30 décembre 2014<sup>1</sup>, tel que modifié par un arrêté royal du 23 septembre 2015<sup>2</sup>, l'article 36, § 1/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit que le jeune travailleur qui, au moment de sa demande d'allocations d'insertion, n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans, doit prouver qu'il possède un des titres visés par cette disposition pour avoir droit aux allocations d'insertion<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> « Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté ».

<sup>2</sup> « Arrêté royal du 23 septembre 2015 modifiant l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

<sup>3</sup> « Le jeune travailleur qui, au moment de la demande d'allocations, n'a pas atteint l'âge de 21 ans, doit, sous réserve des autres dispositions du présent article, prouver :

1° soit qu'il possède un diplôme de l'enseignement secondaire ;

2° soit qu'il a suivi intégralement et réussi une formation en alternance ;

A défaut, il doit attendre l'âge de 21 ans pour pouvoir prétendre aux allocations d'insertion, même s'il a déjà accompli auparavant son stage d'insertion et s'il a déjà obtenu durant ce stage deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi.

Ces deux dernières conditions constituent en effet des conditions d'accès aux allocations d'insertion prévues comme telles par les points 4° et 6° de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, indépendamment de l'âge et du diplôme requis par ailleurs.

VII.2.c. Quant à la combinaison des dispositions applicables en matière d'allocations familiales selon la LGAF et en matière d'allocations d'insertion

22. Alors que sous le régime antérieur des allocations d'attente, le jeune demandeur d'emploi pouvait bénéficier de celles-ci dès l'expiration de son stage d'attente durant lequel il conservait le bénéfice des allocations familiales en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 12 août 1985, ce jeune n'a dorénavant plus nécessairement directement droit aux allocations d'insertion à l'expiration de son stage d'insertion.

---

3° soit qu'il est en possession d'un diplôme, un certificat ou une attestation qui se trouvent sur une liste contenant :

- a) les diplômes visés au 1° ;
- b) la preuve qu'il a suivi intégralement et réussi une formation en alternance, visée au 2° ;
- c) les diplômes, les certificats et les attestations qui, pour l'application du présent paragraphe, sont déclarés équivalant avec les diplômes visés au a) ou avec la preuve visée au b), par le Ministre, après avis du Comité de gestion,

4° soit qu'il a obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence avec le diplôme visé au 1° à 3° ou possède un titre d'admission donnant accès à l'enseignement supérieur ; la présente disposition s'applique toutefois uniquement à la condition que le jeune travailleur :

- a) soit a suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ;
- b) soit démontre l'existence d'un lien effectif avec le marché du travail belge, par une occupation comme travailleur salarié en Belgique pendant au moins 78 jours de travail au sens de l'article 37, ou par un établissement comme indépendant à titre principal en Belgique pendant au moins 3 mois ;
- c) soit au moment de la demande d'allocations, est, comme enfant, à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, qui résident en Belgique ;
- d) soit au moment de la demande d'allocations, est, comme enfant, à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique dans le cadre de la liberté d'établissement comme indépendant au sens de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Au cas d'application de l'alinéa précédent, pour l'application du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, les activités prévues dans le programme d'étude, d'apprentissage ou de formation qui mène à la remise d'un diplôme ou un certificat visé à l'alinéa précédent, sont assimilées aux activités mentionnées au § 1<sup>er</sup> ».

En sera en effet exclu, à tout le moins jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, le jeune demandeur d'emploi qui n'a pas encore atteint cet âge au moment de sa demande et qui n'est pas titulaire d'un des titres visés par l'article 36, § 1/1 de l'arrêté royal précité du 21 novembre 1991.

Il perdra néanmoins son droit aux allocations familiales dès l'expiration de la période de 360 jours civils prévue par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 12 août 1985, éventuellement prolongée de la durée de prolongation de son stage d'insertion jusqu'à l'obtention d'une deuxième évaluation positive en application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>/2 du même arrêté royal.

**23.** Certains y voient, certes, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et/ou une violation de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution, ancrée(s) dans le § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 et/ou dans le § 1/1 de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Tel était du reste, en l'espèce, l'avis du ministère public en instance, jusqu'à ce qu'il constate qu'il n'y avait pas eu de demande d'allocations d'insertion et que la réglementation du chômage ne permettait pas un octroi rétroactif, en manière telle qu'il n'y avait lieu de retenir que la discrimination découlant du nouveau § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 en matière d'allocations familiales.

**24.** Ce dernier avis n'est cependant pas partagé par tous et singulièrement en l'espèce par le ministère public en degré d'appel, lequel, après avoir certes également considéré que la Cour ne pouvait pas connaître de la contestation relative au droit aux allocations d'insertion en l'absence de demande administrative préalable, estime néanmoins pour sa part que la différence de traitement constatée en matière d'allocations familiales entre les enfants dont le stage d'insertion a pris fin avant qu'ils atteignent l'âge de 21 ans et les enfants dont le stage d'insertion a pris fin après ce même âge est raisonnablement justifiée :

*« En effet, la privation des allocations d'insertion est une mesure que le gouvernement a adoptée en vue d'encourager les jeunes travailleurs à obtenir un diplôme, ce qui demeure un atout important dans le cadre d'une recherche d'emplois. D'ailleurs, en continuant ses études ou en s'inscrivant à un nouveau cursus, l'enfant maintiendra un droit aux allocations familiales »* (page 6 su 7 de l'avis déposé le 28 avril 2023, point 3.)

**25.** En outre et en tout état de cause, même à supposer que l'article 4, § 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal du 12 août 1985 viole le principe d'égalité et/ou l'obligation de *standstill* découlant l'un et l'autre de la Constitution, encore faut-il se poser la question de l'incidence d'une telle violation sur les droits du jeune travailleur de moins de 21 ans, par application de l'article 159 de la Constitution selon lequel *« les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »*.

En effet, comme l'observe le ministère public dans son avis écrit du 28 avril 2023 « *l'inconstitutionnalité [résiderait] dans le fait que l'arrêté royal du 12 août 1985 ne prévoit pas de prolongation de la période visée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, lorsque la deuxième évaluation positive intervient avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et qu'il ne dispose pas d'un des diplômes visés par l'article 36, § 1/1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il s'agit d'une lacune de la réglementation.*

*L'article 159 de la Constitution autorise et oblige le juge à écarter ou à laisser inappliquée la disposition réglementaire illégale. Il est jugé traditionnellement que « la non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne pas faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés »<sup>4</sup>.*

*On en déduit généralement que le juge judiciaire ne peut pas combler une lacune de la réglementation même après avoir constaté l'existence d'une violation de la Constitution résultant de cette lacune.*

*C'est ce que la Cour de cassation a encore affirmé dans son arrêt du 5 novembre 2020 :*

*« Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.*

*Toute juridiction contentieuse a ainsi le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception.*

*Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet.*

*Il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte administratif résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination.*

*Le moyen, qui, en cette branche, est tout entier fondé sur le soutènement contraire, manque en droit »<sup>5</sup>.*

*Si cette jurisprudence n'est pas dénuée de critiques<sup>6</sup>, relevons en toute hypothèse qu'il ne nous semble pas possible de combler cette lacune car, pour ce faire, il ne suffirait pas*

---

<sup>4</sup> Cass., 27 juin 2016, RG n° S.15.0014.N. Dans le même sens : Cass., 1<sup>er</sup> juin 2017, RG n° C.15.0300.F ; Cass., 17 mars 2003, RG n° S.02.0022.N.

<sup>5</sup> Cass. 5 novembre 2020, RG n° C.18.0541.F ; voy. ég Cass., 17 mars 2003, RG n° S.02.0022.N. Dans le même sens : Cass., 15 décembre 2003, RG n° S.06.0065.N ; Cass., 27 juin 2016, RG n° S.15.0014.N.

*d'écarter l'application d'une disposition réglementaire, d'étendre le champ d'application d'une disposition ou d'ajouter « quelques mots » (à supposer qu'on s'autorise à le faire sur la base de l'article 159 de la Constitution et que l'on s'écarte de l'arrêt du 5 novembre 2020 de la Cour de cassation). Le comblement de la lacune impliquerait d'ériger une nouvelle règle de droit, de toute pièce, visant à prolonger la période de 360 jours civils prévue par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 12 août 1985 jusqu'à ce que l'enfant puisse prétendre aux allocations d'insertion ».*

26. La Cour se rallie pleinement à la teneur de cet avis, en ce qu'elle lui paraît parfaitement conforme aux termes et à l'esprit de l'article 159 de la Constitution<sup>7</sup>, de même du reste qu'au principe général de droit de la séparation des pouvoirs qui est évidemment d'ordre public<sup>8</sup>.

VII.2.d. Quant au droit aux allocations familiales des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 21 ans sous l'empire du décret wallon du 8 février 2018

27. Selon l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret wallon du 8 février 2018, « *les prestations familiales sont accordées, sans condition, en faveur de l'enfant bénéficiaire visé à l'article 4 jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans* ».

Le § 3 du même article précise cependant que « *les prestations familiales sont par ailleurs accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de vingt et un ans, sauf s'il se trouve dans l'une des situations d'obstacles déterminées par le Gouvernement, notamment parce qu'il exerce une activité professionnelle hors des limites fixées par le Gouvernement, ou qu'il bénéficie d'une prestation relevant de la sécurité sociale non autorisée par le Gouvernement* ».

Le § 4 du même article précise en outre que « *les prestations familiales sont accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel*

---

<sup>6</sup> R. Vanderbeck, « *La Cour de cassation juge que l'article 159 de la Constitution ne permet pas de combler la lacune dont un règlement discriminatoire est affecté* », A.P.T., 2021/1, p. 150. [...].

<sup>7</sup> Voir également dans le même sens : M.-F. Rigaux, « *Du bon usage de l'article 159 de la Constitution – Actualité et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination* », J.T. 2021, p. 105 et suivantes, spécialement n° 5 et 6, cette auteure mettant par ailleurs bien en lumière, sous les n° 6 et 7 de cet article, la différence de régime applicable en matière de lacune entre le contrôle des actes de l'exécutif confié aux Cours et tribunaux par l'article 159 de la Constitution, s'exprimant sous la forme d'une simple exception d'illégalité, et le contrôle de constitutionnalité des lois qui incombe à la Cour constitutionnelle, sous la forme d'un véritable contrôle objectif, disposant en outre d'une autorité de chose jugée renforcée, de même que les risques découlant d'une confusion entre ces deux régimes.

<sup>8</sup> Pour une application de ce principe par la Cour de cassation, voir notamment : Cass. 4 septembre 2014, C.12.0535.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

*il atteint l'âge de vingt et un ans et au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de vingt-cinq ans, aux conditions déterminées par le Gouvernement :*

*[...]*

*4° pour la période qu'il détermine, en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi.*

*[...] ».*

**28.** Ces dispositions sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret wallon du 8 février 2018.

Elles ont par ailleurs fait l'objet d'un arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018<sup>9</sup>, également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément à son article 17.

**29.** L'article 3 de cet arrêté précise ainsi et tout d'abord les obstacles à l'octroi des prestations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> « Arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans ».

<sup>10</sup> « § 1er. Constituent, pour le trimestre ou les mois en cause, un obstacle à l'octroi des prestations familiales pour les enfants bénéficiaires visés à l'article 5, § 3, du décret du 8 février 2018, les situations suivantes :

- 1° l'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire lorsqu'elle excède deux-cent-quarante heures par trimestre ;
- 2° le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative non autorisée ;
- 3° le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière visée à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 4° la perception d'une rémunération brute mensuelle supérieure à 541,09 euros par mois, excepté le pécule de vacances, par l'enfant bénéficiaire engagé dans une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement ;
- 5° l'activité indépendant [sic] lorsqu'elle entraîne le paiement de cotisations en tant que travailleur indépendant à titre principal conformément à l'article 12 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Concernant le 1° et 2°, constitue une activité lucrative, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un statut ou en tant que travailleur indépendant.

Concernant le 1°, les heures prestées par l'enfant bénéficiaire dans le cadre :

- a) d'un contrat d'occupation d'étudiant, d'une activité indépendante ne générant aucune cotisation sociale ou d'une formation en alternance ne sont pas prises en compte pour l'application du présent article ;

Il en va notamment de l'exercice d'une activité lucrative excédant 240 heures par trimestre ou du bénéfice d'allocations en application de la réglementation du chômage.

30. L'article 15 contient ensuite et quant à lui des dispositions spécifiques concernant les jeunes demandeurs d'emploi, similaires à celles des articles 1, § 1<sup>er</sup> et 4, 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal du 12 août 1985 dont question ci-avant, sous les points 18. et 19. du présent arrêt<sup>11</sup>.

Ces dernières dispositions, qui figurent dans la section 4 (intitulée « *Le jeune demandeur d'emploi* ») du chapitre III de l'arrêté en question, ne sont cependant applicables qu'aux « *enfant[s] bénéficiaire[s] de plus de vingt-et-un ans* » (cf. l'intitulé-même dudit chapitre III).

Elles ne sont donc pas applicables aux enfants de moins de 21 ans, lesquels ne peuvent être privés d'allocations familiales avant d'avoir atteint cet âge, que s'ils se trouvent dans une des situations visées par l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018 (seul article figurant sous le chapitre II de cet arrêté qui est spécifiquement consacré à cette catégorie comme l'indique son intitulé : « *L'enfant bénéficiaire de moins de vingt et un ans* »).

---

b) *d'une activité indépendante générant le paiement de cotisations sociales réduites sont présumées excéder deux-cent-quarante heures par trimestre sauf à celui-ci à apporter la preuve du contraire.*

*Le montant visé au 4° est rattaché à l'indice-pivot 103,04 (base 2013=100).*

*§ 2. Pour les enfants bénéficiaires visés à l'article 5, § 2, du décret du 8 février 2018, les situations visées au paragraphe 1er constituent, pour le trimestre ou les mois en cause, un obstacle à l'octroi des prestations familiales à l'exception du supplément mensuel visé à l'article 16 du décret du 8 février 2018 qui est maintenu » (version originale de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018, dans sa version applicable à la cause, avant sa première modification par un arrêté du 7 mai 2020.*

<sup>11</sup> « *§ 1er. Les allocations familiales sont accordées, conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1er, 4°, du décret du 8 février 2018, pendant une période de trois-cent-soixante jours, en faveur de l'enfant bénéficiaire, qui étant inscrit comme demandeur d'emploi, débute son stage d'insertion professionnelle conformément à la réglementation relative au chômage. La période d'octroi des allocations familiales débute à la date à laquelle le stage d'insertion professionnelle commence conformément à la réglementation relative au chômage.*

*La radiation d'office opérée par après par un service régional de l'emploi ne fait pas obstacle à l'application de l'alinéa 1er.*

*§ 2. La période fixée au paragraphe 1er est prolongée, dans les limites fixées aux alinéas 2, 3 et 4, de la durée de la période de prolongation du stage d'insertion professionnelle décidée par le service régional de l'emploi jusqu'à l'obtention d'une deuxième décision d'évaluation positive de recherche d'emploi au bénéfice de l'enfant bénéficiaire.*

*Les périodes d'octroi entre deux évaluations sont limitées à six mois maximum.*

*Les paiements sont interrompus en cas de dépassement d'un délai de six mois entre deux évaluations.*

*Une nouvelle période d'octroi de six mois maximum débute, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 8 février 2018, dès qu'une nouvelle évaluation ne permettant pas l'octroi des allocations d'insertion est réalisée par le service régional de l'emploi. »*

**VII.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce****VII.3.a. Observations liminaires**

**31.** La Cour constate tout d'abord qu'indépendamment même du fait que le fils de Madame D n'a jamais introduit de demande formelle tendant au bénéfice d'allocations d'insertion dès la fin de son stage d'insertion, elle n'est elle-même saisie d'aucune demande tendant à la condamnation de l'ONEM à lui octroyer des allocations d'insertion, mais uniquement d'une demande tendant au paiement d'allocations familiales dirigée à l'encontre d'INFINO.

Force est également de constater que même si Madame D fait état de manquements qui auraient été commis par la CAPAC lors des démarches effectuées à la fin du stage d'insertion de son fils, la Cour n'est pour autant pas saisie non plus d'aucune demande de dommages et intérêts dirigée contre la CAPAC (laquelle n'est même pas à la cause dans le cadre de la présente procédure), ni même contre l'ONEM (à supposer que celui-ci doit répondre des manquements d'un organisme de paiement, ce qu'il conteste).

La Cour n'examinera donc pas la question de savoir si le fils de Madame D pouvait prétendre au bénéfice des allocations d'insertion dès la fin de son stage d'insertion nonobstant les termes du § 1/1 de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et elle se limitera à l'examen de la seule contestation relative aux allocations familiales.

**32.** Au vu de l'existence de deux réglementations successivement applicables en Région Wallonne en matière d'allocations familiales durant la période litigieuse, la Cour estime par ailleurs opportun de scinder celle-ci en deux sous-périodes :

- d'une part, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018,
- et d'autre part, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019.

**VII.3.b. Quant à la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018**

**33.** Durant cette première sous-période litigieuse, la LGAF et l'arrêté royal du 12 août 1985 étaient toujours d'application.

Et leur application littérale pose effectivement problème en l'espèce, dans la mesure où il est constant et non contesté comme tel que :

- la prolongation de la période de 360 jours civils prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985 a pris fin lorsque le fils de Madame D a terminé son stage

d'insertion et obtenu deux évaluations positives, conformément au § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 du même arrêté royal,

- et ce, alors même qu'il n'avait pas encore droit aux allocations d'insertion en vertu de l'article 36, § 1/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- au motif qu'alors qu'il n'était pas encore âgé de 21 ans, il ne disposait pas d'un des titres requis par cette disposition.

**34.** Il n'en demeure cependant pas moins que :

- d'une part, comme déjà observé ci-avant, sous le point 31. du présent arrêt, le fils de Madame D n'a jamais formellement demandé le bénéfice d'allocations d'insertion et ce, alors même qu'à considérer que le § 1/1 de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage violerait d'une manière et/ou d'une autre la Constitution, cette demande aurait pu aboutir et aurait, par voie de conséquence, rendu sans objet la demande relative aux allocations familiales,
- et que, d'autre part, même à considérer que le § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 violerait lui-même la Constitution pour l'une et/ou l'autre raison, la Cour pourrait tout au plus écarter cette disposition conformément à l'article 159 de la Constitution, sans pouvoir pour autant combler la lacune qui en résulterait ;

cette disposition a en effet pour objet de prolonger s'il échet la période de 360 jours civils pendant laquelle les enfants de plus de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, qui ont terminé leurs études et qui sont inscrits comme demandeur d'emploi ont encore droit aux allocations familiales en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985, et ce, à concurrence de la durée de prolongation de leur stage d'insertion, jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur deuxième évaluation positive ;

l'écartement de cette disposition pour contrariété à la Constitution aurait donc pour effet de limiter la période durant laquelle les jeunes demandeurs d'emploi de plus de 18 ans peuvent conserver le bénéfice des allocations familiales à la seule période de 360 jours prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985, et ce, quelle que soit la durée effective de leur stage d'insertion ;

cela ne permettrait pour autant pas à la Cour de considérer que les jeunes demandeurs d'emploi peuvent néanmoins conserver le bénéfice des allocations familiales jusqu'à 21 ans s'ils n'ont pas droit à des allocations d'insertion avant d'avoir atteint cet âge, à défaut de disposer d'un titre requis à cet effet.

**35.** La précision selon laquelle le § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 y a été inséré « *afin d'éviter une interruption entre le paiement des allocations familiales au jeune demandeur d'emploi d'une part, et l'octroi des allocations d'insertion d'autre part* » qui figure dans la CO 1395 du 14 novembre 2014 (pièce n° 4 d'INFINO), n'y change rien.

Cette précision, contenue dans une simple directive administrative, n'a en effet aucune valeur réglementaire et ne suffit donc pas, à elle seule, à combler la lacune dont question ci-avant.

**36.** Il résulte des considérations qui précèdent que même à considérer que le § 1<sup>er</sup>/2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 serait inconstitutionnel, la Cour n'est pas en mesure de faire droit à la demande d'allocations familiales de Madame D selon le régime de la LGAF et dudit arrêté royal, à peine de violer l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de celui-ci, de même que le principe général de la séparation des pouvoirs.

**37.** C'est à tort que Madame D le conteste en se prévalant que caractère inconstitutionnel de la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée par le ministère public dans son avis écrit précité et/ou de l'indépendance des Cours et tribunaux.

Loin d'être inconstitutionnelle, cette jurisprudence est en effet parfaitement conforme à l'article 159 de la Constitution, en ce que cette disposition n'enjoint aux Cours et tribunaux que de ne pas appliquer les arrêtés qui ne sont pas conformes aux lois, ni plus, ni moins, et ce, précisément en toute indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

L'indépendance des Cours et tribunaux s'inscrit pour le surplus nécessairement dans le cadre de la séparation des pouvoirs, et ne leur permet donc pas pour le surplus de se substituer au pouvoir exécutif pour remédier aux lacunes réglementaires qu'ils viendraient à constater, fut-ce après application de l'article 159 de la Constitution.

La Cour précise enfin, de manière surabondante, que le constat judiciaire d'une telle lacune n'est pas pour autant vain, puisqu'il peut, le cas échéant, donner lieu à une action en dommages et intérêts contre l'autorité réglementaire qui en serait tenue pour responsable ; tel n'est cependant pas l'objet de la présente procédure, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette piste dans le cadre du présent arrêt.

**38.** Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Madame D de sa demande, à tout le moins pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018.

VII.3.c. Quant à la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019

**39.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont entrés en vigueur l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret wallon du 8 février 2018 et l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018, exécutant les §§ 3 et 4 de cet article.

Et même si les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du gouvernement sont similaires à celles des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et 4, § 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal du 12 août 1985, il a été constaté ci-avant, sous le point 30. du présent arrêt, qu'elles n'étaient cependant pas applicables aux enfants de moins de 21 ans, lesquels ne peuvent être privés d'allocations familiales avant d'atteindre cet âge, que s'ils se trouvent dans une des situations visées par l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018.

**40.** La problématique soulevée par la demande de Madame D paraît donc se présenter de manière fondamentalement différente durant cette seconde sous-période litigieuse que durant la première, la seule question à examiner concernant cette seconde sous-période étant apparemment celle de savoir si le fils de Madame D se trouvait ou non dans une des situations visées par l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018.

Cette question n'a cependant pas été débattue par les parties, pas plus du reste que les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions wallonnes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ce, que ce soit en termes de conclusions ou lors de l'audience de plaidoirie du 24 mars 2023.

La Cour ordonne donc d'office une réouverture des débats sur ces deux points conformément à l'article 774 du Code judiciaire, selon les modalités qui seront précisées plus avant au dispositif du présent arrêt.

#### **VII.4. Quant aux dépens**

**41.** Les dépens seront réservés dans l'attente de l'issue de la réouverture des débats ordonnée ci-avant.

### **VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel seule Madame D a répliqué ;

**Déclare l'appel de Madame D recevable ;**

**Le déclare d'ores et déjà non fondé en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018 et confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Madame D de sa demande à l'égard de toutes les parties pour ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;**

**Avant de statuer plus avant sur le fondement de l'appel de Madame D en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées sous le point 40. du présent arrêt selon les modalités suivantes :**

- conclusions après réouverture des débats de **Madame D**: à remettre au greffe et à envoyer aux conseils des autres parties pour le vendredi 15 septembre 2023,
- conclusions après réouverture des débats d'**INFINO** et de l'**ONEM** : à remettre au greffe et à envoyer à Madame D pour le vendredi 13 octobre 2023,
- conclusions additionnelle et de synthèse après réouverture des débats de **Madame D** : à remettre au greffe et à envoyer aux conseils des autres parties pour le vendredi 27 octobre 2023,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats d'**INFINO** et de l'**ONEM** : à remettre au greffe et à envoyer à Madame D pour le vendredi 10 novembre 2023 ;

**Refixe la cause devant la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures 10, pour 20 minutes de plaidoiries ;**

Et réserve les dépens.

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,  
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,  
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,  
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

La Présidente,